#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DE LA PECHE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

SECRETARIAT GENERAL -





DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Visa C.J.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural

Vu la Constitution;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0141/PR du 29 février 2012, fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu le décret n° 0294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, de l'organisation et de gestion des Services de l'Etat ;

Vu la loi n°21/2005 du 10 janvier 2005 portant loi d'orientation de la stratégie de développement économique et social en République gabonaise ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 Février 2005 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 22/2008 du 10 décembre 2008 portant code agricole en République gabonaise ;

Vu la loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable ;

Vu la loi n° 027/2008 du 22 janvier 2009 portant code général des impôts ;

Vu la loi n°002/2013 du 06 février 2013 portant extension du régime fiscal et douanier incitatif en faveur des Exploitants Agricoles ;

Vu le décret n°0935/PR/MAEPDR du 30 décembre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission de délivrance de l'Agrément Technique d'Exploitant Agricole

Vu le décret n°01495/PR/MAEPDR du 29 décembre 2011 fixant le statut juridique de l'Exploitant Agricole et de l'Exploitation Agricole en République Gabonaise;

Vu le décret n°01497/PR/MAEPDR du 29 décembre 2011 portant réglementation du contrat départemental d'exploitation ;

Vu l'Arrêté n°0004/MAEPDR/SG/DGDR/DOMR du 26 février 2013 fixant les modalités d'inscription et de tenue du Registre du Ministère de l'Agriculture

Vu les nécessités de service ;

#### Arrête:

**Article 1**<sup>er</sup> : Le présent arrêté, pris en application des dispositions du décret n°0935/PR/MAEPDR du 30 décembre 2009 susvisé, fixe les modalités de délivrance de l'Agrément Technique d'Exploitant Agricole.

## Chapitre 1er: des dispositions générales

**Article 2**: L'Agrément Technique d'Exploitant Agricole est délivré aux Exploitations et Entreprises Agricoles ci-après :

- les Exploitations Agricoles familiales, individuelles et à Responsabilité Limité ;
- les Sociétés Coopératives Agricoles ;
- les Groupements d'Intérêts Economiques Agricoles;
- les Sociétés Commerciales Agricoles.

**Article 3**: L'Agrément Technique d'Exploitant Agricole donne droit aux avantages visés par les lois n°022/2008 du 10 décembre 2008 et n° 002/2013 du 06 février 2013 susvisées.

# Chapitre 2 : De la composition du dossier et des frais d'établissement de l'Agrément

Article 4 : Le dossier de demande d'Agrément Technique d'Exploitant Agricole comprend :

- Pour les Exploitations Agricoles familiales, individuelles et à Responsabilité Limitée :
  - un formulaire dûment rempli à retirer auprès des Services du Ministère chargé de l'Agriculture ;
  - un Contrat Départemental d'Exploitation (CDE);
  - une copie de l'étude de faisabilité du/des projet(s) agricole(s);
  - un titre de propriété foncière ou un contrat de location ;
  - une quittance du Trésor Public.
- Pour les Sociétés Coopératives Agricoles:
  - un formulaire dument rempli à retirer auprès des Services du Ministère chargé de l'Agriculture ;
  - une copie de l'Agrément de Société Coopérative ;
  - une Copie des Statuts
  - une copie de Règlement Intérieur ;
  - une copie du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Constitutive :
  - une copie de l'étude de faisabilité du/des projet(s) agricole (s);
  - un Contrat Départemental d'Exploitation (CDE) :
  - un titre de propriété foncière ou un contrat de location ;
  - une quittance du Trésor Public.
- Pour les Sociétés Commerciales Agricoles et les Groupements d'Intérêts Economiques Agricoles:
  - un formulaire dument rempli à retirer auprès des Services du Ministère chargé de l'Agriculture ;
  - une copie de la Fiche Circuit :
  - une copie des Statuts ;
  - une copie du Règlement Intérieur :
  - une copie de l'étude de faisabilité du/des projet(s) agricole (s);
  - un Contrat Départemental d'Exploitation (CDE)
  - un titre de propriété foncière ou un contrat de location ;
  - une quittance du Trésor Public.

Article 5 : Les frais d'établissement de l'Agrément Technique d'Exploitant Agricole sont fixés comme suit :

	Exploitation Agricole Familiale (EAF)	50 000 Fcfa
•	Exploitation Agricole Individuelle (EAI)	100 000 Fcfa
	Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL)	200 000 Fcfa
	Société A Responsabilité Limitée (SARL) et assimilées	300 000 Fcfa
	Groupement d'Intérêt Economique (GIE)	400 000 Fcfa
	Société Anonyme (SA) et assimilées	

Article 6 : Les frais d'établissement de l'Agrément Technique d'Exploitant Agricole sont recouvrés par les services compétents du Trésor Public contre une quittance et font l'objet d'une ristourne trimestrielle au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural.

# Chapitre 3 : De la procédure administrative d'établissement de l'Agrément Technique d'Exploitant Agricole

**Article 7**: Les dossiers de demande d'Agrément Technique d'Exploitant Agricole sont réceptionnés au niveau provincial par le Service Départemental de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural et au niveau central par le Service de la Règlementation et du Contentieux.

**Article 8 :** En cas de recevabilité du dossier, le projet d'Agrément Technique d'Exploitant Agricole est initié et visé par le Directeur Général du Développement Rural.

En fonction de l'objet social de l'Exploitation ou de l'Entreprise Agricole, ce projet d'Agrément Technique recueille le/les visa(s) du Directeur Général ou des Directeurs Généraux compétent(s).

**Article 9**: Après l'obtention des visas des Directeurs Généraux compétents, le projet d'Agrément Technique d'Exploitant Agricole est soumis à la signature du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pèche et du Développement Rural.

**Article 10**: A la suite de la signature du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural, l'Agrément Technique d'Exploitant Agricole est daté et reçoit un numéro matricule selon l'ordre chronologique du Registre institué à cet effet par le Service de la Règlementation et du Contentieux.

## Chapitre 4: Des dispositions finales

**Article 11 :** Des décisions ministérielles déterminent, en tant que de besoin les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 12**: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 2 5 MARS 2013

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural

Julien NKOGHE REI

### **Ampliations**

PR2
PM1
MBCPFP1
JO1
Archives 2